

# Canada Gazette



# Gazette du Canada

## Part I

## Partie I

OTTAWA, SATURDAY, AUGUST 31, 2002

OTTAWA, LE SAMEDI 31 AOÛT 2002

### NOTICE TO READERS

The *Canada Gazette* is published under authority of the *Statutory Instruments Act*. It consists of three parts as described below:

- Part I Material required by federal statute or regulation to be published in the *Canada Gazette* other than items identified for Parts II and III below — Published every Saturday
- Part II Statutory Instruments (Regulations) and other classes of statutory instruments and documents — Published January 2, 2002, and at least every second Wednesday thereafter
- Part III Public Acts of Parliament and their enactment proclamations — Published as soon as is reasonably practicable after Royal Assent

The *Canada Gazette* is available in most public libraries for consultation.

To subscribe to, or obtain copies of, the *Canada Gazette*, contact bookstores selling Government publications as listed in the telephone directory or write to: Canadian Government Publishing, Communication Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9.

The *Canada Gazette* is also available free of charge on the Internet at <http://www.canada.gc.ca/gazette/main.html>. It is available in PDF (Portable Document Format) and in an alternate format in ASCII (American Standard Code for Information Interchange).

<i>Canada Gazette</i>	<i>Part I</i>	<i>Part II</i>	<i>Part III</i>
Yearly subscription			
Canada	\$135.00	\$67.50	\$28.50
Outside Canada	US\$135.00	US\$67.50	US\$28.50
Per copy			
Canada	\$2.95	\$3.50	\$4.50
Outside Canada	US\$2.95	US\$3.50	US\$4.50

### AVIS AU LECTEUR

La *Gazette du Canada* est publiée conformément aux dispositions de la *Loi sur les textes réglementaires*. Elle est composée des trois parties suivantes :

- Partie I Textes devant être publiés dans la *Gazette du Canada* conformément aux exigences d'une loi fédérale ou d'un règlement fédéral et qui ne satisfont pas aux critères des Parties II et III — Publiée le samedi
- Partie II Textes réglementaires (Règlements) et autres catégories de textes réglementaires et de documents — Publiée le 2 janvier 2002 et au moins tous les deux mercredis par la suite
- Partie III Lois d'intérêt public du Parlement et les proclamations énonçant leur entrée en vigueur — Publiée aussitôt que possible après la sanction royale

On peut consulter la *Gazette du Canada* dans la plupart des bibliothèques publiques.

On peut s'abonner à la *Gazette du Canada* ou en obtenir des exemplaires en s'adressant aux agents libraires associés énumérés dans l'annuaire téléphonique ou en s'adressant à : Les Éditions du gouvernement du Canada, Communication Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9.

La *Gazette du Canada* est aussi disponible gratuitement sur Internet au <http://www.canada.gc.ca/gazette/main.html>. La publication y est accessible en format PDF (Portable Document Format) et en média substitut produit en code ASCII (code standard américain pour l'échange d'informations).

<i>Gazette du Canada</i>	<i>Partie I</i>	<i>Partie II</i>	<i>Partie III</i>
Abonnement annuel			
Canada	135,00 \$	67,50 \$	28,50 \$
Extérieur du Canada	135,00 \$US	67,50 \$US	28,50 \$US
Exemplaire			
Canada	2,95 \$	3,50 \$	4,50 \$
Extérieur du Canada	2,95 \$US	3,50 \$US	4,50 \$US

## REQUESTS FOR INSERTION

Requests for insertion should be directed to the Canada Gazette Directorate, Communication Canada, 350 Albert Street, 5th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0S9, (613) 996-2495 (Telephone), (613) 991-3540 (Facsimile).

Bilingual texts received as late as six working days before the desired Saturday's date of publication will, if time and other resources permit, be scheduled for publication that date.

Each client will receive a free copy of the *Canada Gazette* for every week during which a notice is published.

## DEMANDES D'INSERTION

Les demandes d'insertion doivent être envoyées à la Direction de la Gazette du Canada, Communication Canada, 350, rue Albert, 5<sup>e</sup> étage, Ottawa (Ontario) K1A 0S9, (613) 996-2495 (téléphone), (613) 991-3540 (télécopieur).

Un texte bilingue reçu au plus tard six jours ouvrables avant la date de parution demandée paraîtra, le temps et autres ressources le permettant, le samedi visé.

Pour chaque semaine de parution d'un avis, le client recevra un exemplaire gratuit de la *Gazette du Canada*.

**DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT**

## CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

*Notice to Anyone Engaged in the Use of Methyl Bromide*

The Parties to the Montreal Protocol on Substances that Deplete the Ozone Layer have agreed to phase out the production and consumption of methyl bromide. The Ninth Meeting of the Parties decided to allow for possible exemptions to these production/consumption phase-out dates in order to meet the market-place demand for uses that are considered "critical".

The Parties have established criteria and a procedure to assess nominations for "critical" use exemptions. Canada, as a signatory to the Montreal Protocol, must ensure that the requirements of this international treaty are implemented in Canada.

Pursuant to subparagraphs 68(a)(ix) and 68(a)(xiii) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, the following notice describes the criteria, process and schedule that the Department of the Environment will use to determine the relevance of nominations received for an exemption for a "critical" use of methyl bromide, as agreed to under the Montreal Protocol on Substances that Deplete the Ozone Layer.

If the nomination is accepted by the Parties to the Montreal Protocol, the Party in possession of the exemption authorises the applicant to acquire the methyl bromide according to the terms of the decision. The decision will be implemented in respect to the regulatory provisions for methyl bromide and allow the production or importation of new methyl bromide after the phase-out date. The use of methyl bromide present in Canada before the phase-out date or the use of recycled or reclaimed methyl bromide does not require an application for exemption.

Users of methyl bromide are hereby invited to submit, for exemptions for the year 2005, prior to October 30 2002, their nominations for such "critical" use exemptions, as described in this notice.

FRANCE JACOVELLA  
*Acting Executive Director*  
*National Office of Pollution Prevention*  
 On behalf of the Minister of the Environment

**MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT**

## LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

*Avis à toute personne qui utilise le bromure de méthyle*

Les Parties au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone sont convenues d'éliminer la production et la consommation de bromure de méthyle. La neuvième Assemblée desdites Parties a décidé de permettre des exemptions aux dates d'élimination de production ou de consommation dans le but de répondre à la demande du marché pour les utilisations jugées « critiques ».

Les Parties ont établi des critères et une procédure pour évaluer les nominations pour exemptions d'utilisations « critiques ». Le Canada, en tant que signataire du Protocole de Montréal, doit s'assurer que les exigences de ce traité international sont respectées au Canada.

En vertu des sous-alinéas 68a)(ix) et 68a)(xiii) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, le présent avis décrit les critères, le processus et le calendrier que le ministère de l'Environnement entend utiliser pour juger de la pertinence des candidatures reçues à une exemption d'utilisation « critique » de bromure de méthyle, tel qu'il est convenu dans le Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone.

Si une candidature est acceptée par les Parties au Protocole de Montréal, la Partie en possession d'une exemption autorise le demandeur à acquérir le bromure de méthyle selon les termes de la décision. La décision sera appliquée selon les dispositions réglementaires pour le bromure de méthyle et permettra la production ou l'importation du bromure de méthyle à l'état neuf après la date d'interdiction. Il n'est pas nécessaire de demander une exemption pour utiliser le bromure de méthyle présent au Canada avant les dates d'élimination ou pour utiliser le bromure de méthyle recyclé ou régénéré.

Les utilisateurs du bromure de méthyle sont invités à soumettre, pour une exemption pour l'année 2005, avant le 30 octobre 2002, leurs mises en candidature pour une exemption d'utilisation « critique », tel qu'il est décrit dans le présent avis.

*La directrice exécutive intérimaire*  
*Bureau national de la prévention de la pollution*  
 FRANCE JACOVELLA  
 Au nom du ministre de l'Environnement

## I. Introduction

The Fourth Meeting of the Parties to the Montreal Protocol on Substances that Deplete the Ozone Layer (1987) agreed to add methyl bromide to the list of ozone-depleting substances subject to control. The Seventh Meeting of the Parties agreed to phase out the production and consumption<sup>1</sup> of methyl bromide by January 1, 2010. The Ninth Meeting of the Parties revised the phase-out date to January 1, 2005 and established interim reduction steps.

The Ninth Meeting of the Parties agreed to allow for possible exemptions to this production/consumption phase-out date in order to meet the marketplace demand for uses that are considered “critical”. The Parties established (Decision IX/6) criteria to assess nominations for “critical” use exemptions. The Parties also agreed (Decision IX/7) to allow the use, in response to an emergency event, of quantities not exceeding 20 tonnes of methyl bromide.

Canada, as a signatory to the Montreal Protocol, must ensure that the requirements of this international treaty are implemented in Canada. Canada has developed a domestic control program to do so. In 1995, Canada’s Ozone Layer Protection Program was revised and it was decided to phase out methyl bromide by January 1, 2001.

In 1998, because of the change in position of Canada’s major trading partners regarding their domestic phase-out date, Canada changed its position and decided to adopt the international phase-out schedule.

## I. Introduction

Lors de leur quatrième réunion, les Parties signataires du Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d’ozone (1987) ont convenu d’ajouter le bromure de méthyle à la liste des substances qui appauvrissent la couche d’ozone et qui sont assujetties à un contrôle. Lors de leur septième réunion, les Parties ont convenu d’éliminer progressivement la production et la consommation<sup>1</sup> de bromure de méthyle d’ici le 1<sup>er</sup> janvier 2010. Lors de leur neuvième réunion, les Parties ont reporté la date d’élimination progressive au 1<sup>er</sup> janvier 2005 et fixé des étapes de réduction intérimaires.

Durant la neuvième réunion, les Parties ont convenu de permettre des exemptions éventuelles à cette date d’élimination de la production/consommation, de manière à répondre à la demande du marché concernant des utilisations considérées comme « critiques ». Les Parties ont fixé (décision IX/6) les critères d’évaluation des nominations en vue d’une exemption pour utilisation « critique ». Les Parties ont également convenu (décision IX/7) de permettre l’utilisation, en réponse à une situation urgente, de quantités ne dépassant pas 20 tonnes de bromure de méthyle.

Le Canada, en tant que signataire du Protocole de Montréal, doit s’assurer que les exigences du traité international sont mises en œuvre au Canada. Le Canada a conçu un programme de contrôle national pour ce faire. En 1995, le Programme de protection de la couche d’ozone du Canada a été révisé et il a été décidé d’éliminer progressivement le bromure de méthyle avant le 1<sup>er</sup> janvier 2001.

En 1998, étant donné le changement de la position des principaux partenaires commerciaux du Canada concernant leur propre date nationale d’élimination, le Canada a changé sa propre position et décidé d’adopter l’échéancier d’élimination international.

<sup>1</sup> Under the Montreal Protocol, “consumption” refers to the trade (production + import – export) of ODSs, and not to the use of ODS.

<sup>1</sup> Aux termes du Protocole de Montréal, la « consommation » renvoie au commerce (production + importation – exportation) des SACO, et non simplement à leur utilisation.

## II. Criteria for “critical” use

For the implementation in Canada of the Montreal Protocol requirements, a use of methyl bromide shall qualify as “critical” if and only if the following conditions are met:

- (1) the specific use is “critical” because the lack of availability of methyl bromide for that use would result in a significant market disruption;<sup>2</sup>
- (2) there are no technically and economically feasible alternatives or substitutes available<sup>3</sup> to the user that are acceptable from the standpoint of environment and health, and are suitable to the crops and circumstances of the nomination.

Furthermore, consumption, if any, of methyl bromide for “critical” uses after the phase-out date shall be permitted only if the following conditions are met:

- (3) all technically and economically feasible steps have been taken to minimize the “critical” use and any associated emission of methyl bromide;
- (4) the methyl bromide is not available in sufficient quantity and quality from existing stocks of banked or recycled methyl bromide; and
- (5) it is demonstrated that an appropriate effort is being made to evaluate, commercialize and secure national regulatory approval of alternatives and substitutes. It must be demonstrated<sup>4</sup> that research programmes are in place to develop and deploy alternatives and substitutes.

## III. Process

The process that leads to decisions on “critical” use exemptions will consist of a domestic process and an international process.

The domestic process is as follows:

- (01) An organisation (user) in Canada makes an application<sup>5</sup> for a “critical” use exemption to Environment Canada. This application must fulfil the information requirements identified in section V of this document.

### Contact Information

Written submissions must be received at the following address by October 30, 2002, to: Section Head, Ozone Protection Programs Section, National Office of Pollution Prevention, Environment Canada, Place Vincent Massey, 12th Floor, Hull, Quebec K1A 0H3.

- (02) Environment Canada sends the application to the Methyl Bromide Critical Use Advisory Committee. The advisory committee consists of independent experts who are knowledgeable about the alternatives available and the pest problems faced by the sector for which the exemption is requested.

<sup>2</sup> For “critical” uses, significant market disruption would mean the loss of an industry sector or production sector (e.g. one crop), not just the loss of one company or facility, unless a single company represents a large portion of the market. For emergency uses, significant market disruption would mean a significant loss for the company requesting the emergency use exemption.

<sup>3</sup> The onus would be on industry to demonstrate that there are no alternatives or substitutes available.

<sup>4</sup> The onus would be on industry to demonstrate that research programmes are in place.

<sup>5</sup> A fee might be charged to the applicant for each application.

## II. Les critères d’une utilisation « critique »

Aux fins de mise en application au Canada des dispositions du Protocole de Montréal, une utilisation de bromure de méthyle se qualifie comme « critique » si et seulement si les conditions suivantes sont réunies :

- (1) l’utilisation en question est « critique », étant donné que la non-disponibilité de bromure de méthyle en quantité et en qualité suffisantes pour cette utilisation se traduirait par une désorganisation importante du marché<sup>2</sup>;
- (2) il n’existe aucun produit de substitution ou de remplacement techniquement ou économiquement viable<sup>3</sup>, ou acceptable pour l’environnement et la santé, qui convienne aux récoltes et aux circonstances de la nomination.

De plus, la consommation éventuelle de bromure de méthyle pour des utilisations « critiques » après la date d’élimination ne devra être permise que seulement si les conditions suivantes se rencontrent :

- (3) toutes les mesures économiquement et techniquement viables ont été prises pour minimiser cette utilisation « critique » et toutes les émissions de bromure de méthyle connexes;
- (4) le bromure de méthyle n’est pas disponible en quantité et en qualité suffisantes à partir des stocks courants de substances contrôlées et régénérées ou en banque;
- (5) il est prouvé que des efforts adéquats sont déployés pour évaluer et commercialiser des produits de substitution ou de remplacement, ainsi que pour obtenir leur autorisation réglementaire à l’échelon national. Il doit être prouvé que des programmes de recherche<sup>4</sup> sont en place pour mettre au point et déployer des produits de substitution ou de remplacement.

## III. Le processus

Le processus qui mène à une décision sur les exemptions pour utilisation « critique » inclura un volet national et un volet international.

Le processus national est le suivant :

- (01) Une organisation utilisatrice au Canada fait une demande d’exemption<sup>5</sup> pour utilisation « critique » à Environnement Canada. Cette demande doit remplir les exigences d’information précisées à la section 5 du présent document.

### Personne-ressource

Les demandes écrites doivent être reçues à l’adresse suivante par le 30 octobre 2002 au : Chef de section, Section des programmes de la protection de l’ozone, Bureau national de la prévention de la pollution, Environnement Canada, Place Vincent-Massey, 12<sup>e</sup> étage, Hull (Québec) K1A 0H3.

- (02) Environnement Canada fait parvenir la demande au Comité consultatif sur les utilisations critiques du bromure de méthyle. Le comité consultatif est composé de spécialistes indépendants qui maîtrisent les options disponibles ainsi que les problèmes de ravageurs auxquels est confronté le secteur pour lequel l’exemption est demandée.

<sup>2</sup> Pour les utilisations « critiques », une désorganisation importante du marché signifierait la perte d’un secteur industriel ou d’un secteur de production (par exemple une récolte) et non simplement la perte d’une entreprise ou d’un établissement, à qu’une seule entreprise ne représente une grande partie du marché. Pour les utilisations pour cas d’urgence, la désorganisation importante du marché signifie une perte importante pour l’entreprise qui demande l’exemption pour cette utilisation.

<sup>3</sup> Il incombera à l’industrie de faire la preuve qu’il n’existe aucun autre produit de substitution ou de remplacement disponible.

<sup>4</sup> Il incombera à l’industrie de faire la preuve que des programmes de recherche sont en place.

<sup>5</sup> Des droits pourraient être facturés au demandeur pour chaque demande.

*Advisory Committee*

The advisory committee will consist of representatives from:

Environment Canada — Chair  
 Agricultural Expert  
 Structural Expert  
 ENGO  
 Industry Representative  
 Industry Representative  
 Agricultural-Economist  
 Pest Management Regulatory Agency

The purpose of the advisory committee is to advise and evaluate applications on behalf of Environment Canada and forward to the Minister applications that meet the “critical” use criteria.

(03) The Advisory committee submits its recommendation to Environment Canada, including conditions on how the substance should be used.

(04) Environment Canada makes a decision in consultation with Agriculture and Agri-Food Canada and informs the applicant.

(05) The applicant may appeal to the Minister of the Environment if they are not satisfied with the decision.

The international process is as follows:

(06) Nomination: Canada submits its “critical” use nomination to the Ozone Secretariat of the United Nations Environment Programme (UNEP) by January 31 of the year in which a decision is required; earlier submissions are encouraged.<sup>6</sup> The nomination would be valid for a period commencing on January 1 of the year following the decision or as specified in the decision.

(07) Assignment: The Ozone Secretariat forwards the nominations to the Technology and Economic Assessment Panel (TEAP).

(08) Review: The TEAP reviews the nomination to determine if it meets the criteria for a “critical” use established by Decision IX/6 and either recommends the nomination to the Open-Ended Working Group (OEWG) of the Parties to the Montreal Protocol or reports that it is unable to recommend the nomination. The TEAP report to the OEWG is due by April 30 of the year of decision.

(09) Evaluation: The Open-Ended Working Group (OEWG) reviews the TEAP report and recommends a decision for consideration by the Parties.

(10) Decision: The Meeting of the Parties decides whether to allow production for “critical” use in accordance with the Montreal Protocol. The Parties may attach conditions to their approval.

(11) National decision: The Party in possession of a “critical” use exemption authorizes the applicant to acquire the methyl bromide according to the terms of the decision.

(12) Execution of authorization: the applicant exercises its authorization to use methyl bromide, according to the terms of the decision.

Note: The Montreal Protocol authorizes but does not require production; each applicant must locate a willing supplier and negotiate supply.

<sup>6</sup> It is possible to present exemption nominations two years in advance of the year the exemption is required in order to get a decision one year in advance of the phase-out date.

*Comité consultatif*

Le comité consultatif est composé des représentants suivants :

Environnement Canada — Président  
 Expert agricole  
 Expert structurel  
 ONGE  
 Représentant de l’industrie  
 Représentant de l’industrie  
 Économiste agricole  
 Représentant de l’Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire

Le mandat du comité consultatif consiste à évaluer les demandes et à fournir des avis à leur sujet au nom d’Environnement Canada, ainsi qu’à faire parvenir au ministre les demandes qui répondent aux critères d’utilisation « critique ».

(03) Le comité consultatif transmet sa recommandation à Environnement Canada, ce qui inclut les conditions régissant l’utilisation de la substance.

(04) Environnement Canada rend une décision en consultation avec Agriculture et Agroalimentaire Canada, et il en informe le demandeur.

(05) Le demandeur peut en appeler au ministre de l’Environnement s’il n’est pas satisfait de la décision.

Le processus international est le suivant :

(06) Mise en nomination : Le Canada met en nomination ses candidatures pour utilisation « critique » auprès du Secrétariat de l’ozone du Programme des Nations Unies pour l’environnement (PNUE) au plus tard le 31 janvier de l’année de la décision; on encourage les soumissions avant la date limite<sup>6</sup>. La nomination doit être valide pour une période commençant le 1<sup>er</sup> janvier de l’année suivant la décision, ou tel qu’il est précisé dans la décision.

(07) Affectation : Le Secrétariat de l’ozone transmet les candidatures au Groupe de l’évaluation technique et économique (GETE).

(08) Révision : Le GETE examine si la candidature répond aux critères d’une utilisation « critique » selon la décision IX/6 et soit il recommande la nomination au Groupe de travail à composition non limitée (GTCNL) des parties au Protocole de Montréal, soit il rapporte qu’il ne peut recommander la nomination. Le GETE remet son rapport au GTCNL au plus tard le 30 avril de l’année où se prend la décision.

(09) Évaluation : Le Groupe de travail à composition non limitée (GTCNL) examine le rapport du GETE et transmet les décisions à la considération des parties.

(10) Décision : L’assemblée des parties au Protocole décide d’autoriser ou non la production pour utilisation « critique » conformément au Protocole de Montréal. Les parties peuvent assortir leur approbation de certaines conditions.

(11) Décision nationale : La partie en possession d’une exemption pour utilisation « critique » autorise le demandeur à acquérir le bromure de méthyle, selon les termes de la décision.

(12) L’exécution de l’autorisation : L’organisation ayant formulé une mise en candidature utilise le bromure de méthyle, selon les termes de la décision.

Note : Le Protocole de Montréal permet mais n’exige pas la production; chaque organisation en possession d’une exemption doit trouver un fournisseur disposé à fournir le bromure de méthyle et négocier son approvisionnement.

<sup>6</sup> Il est possible de présenter des nominations aux exemptions deux ans avant l’année où l’exemption est requise, de manière à obtenir une décision un an avant la date d’élimination progressive.

**IV. Timetable**

The domestic timetable for the submission of nominations for “critical” use exemption is as follows:

<u>Action</u>	<u>Timeline</u>
Applicant submits nomination for exemption	October 30
Environment Canada distributes information to Advisory committee	November 15
Advisory committee submits recommendation	December 1
Environment Canada makes decision in consultation with Agriculture and Agri-Food Canada	December 16
Possible appeal to Minister of the Environment*	December 31

The international timetable for the submission of nominations for “critical” use exemption is as follows:

January 31	Deadline for submissions of nominations to the Ozone Secretariat. Nominations received after January 31 will be considered for the next year.
April 30	The TEAP publishes its evaluation and the Ozone Secretariat mails it to the Parties.
June-July	The OEWG meets and recommends whether or not the nomination should be approved. The OEWG drafts the decision, if applicable.
October-November-December	The Parties meet and decide whether or not to grant the exemption for “critical” use.

**V. Information requirements**

The forms recommended for nomination are attached as appendix I and appendix II. They call for information in the following areas:

- market significance of use;
- alternatives/substitutes to use;
- steps to minimize use;
- steps to minimize emissions;
- recycling and stockpiling;
- research efforts;
- requested quantity per year.

**VI. Canadian assessment of nominations**

Only the Government of Canada, as a Party to the Protocol, may nominate “critical” use exemptions for Canada. Organizations and/or individuals interested in obtaining an exemption for methyl bromide for 2005 are hereby invited to submit nominations to the Department of the Environment.

The Department of the Environment will evaluate all nominations received in order to decide whether to support them for international review using the following process and schedule.

- (1) Applicants for “critical” use exemptions must demonstrate that all elements of the “critical” use criteria described above have been met. Applications must contain all the information elements.

**IV. Le calendrier**

Voici le calendrier national pour la soumission des exemptions pour utilisations « critiques » :

<u>Étapes</u>	<u>Calendrier</u>
Le candidat présente une demande de nomination à une exemption	30 octobre
Environnement Canada distribue l’information au comité consultatif	15 novembre
Le comité consultatif présente sa recommandation	1 <sup>er</sup> décembre
Environnement Canada rend la décision en consultation avec Agriculture et Agroalimentaire Canada	16 décembre
Appel possible au ministre de l’Environnement*	31 décembre

Voici le calendrier international pour la soumission des exemptions pour utilisations « critiques » :

31 janvier	Date limite pour la soumission des nominations au Secrétariat de l’ozone. Les nominations reçues après le 31 janvier seront prises en compte pour l’année suivante.
30 avril	Le GETE publie son évaluation et le Secrétariat de l’ozone la fait parvenir par courrier aux parties.
juin-juillet	Le GTCNL se réunit et recommande d’approuver ou non la nomination. Le GTCNL rédige la décision, le cas échéant.
octobre-novembre-décembre	Les parties se rencontrent et décident d’accorder ou non l’exemption pour utilisation « critique ».

**V. Les renseignements requis**

Les formulaires recommandés pour la nomination sont joints en annexes I et II. L’information suivante doit y être inscrite :

- l’importance commerciale de l’utilisation;
- les solutions de rechange ou de remplacement pour cette utilisation;
- les mesures pour minimiser l’utilisation;
- les mesures pour minimiser les émissions;
- le recyclage et le stockage;
- les efforts de recherche;
- la quantité annuelle demandée.

**VI. L’évaluation canadienne des candidatures**

Seul le gouvernement du Canada, en tant que Partie au Protocole, peut soumettre des candidatures d’exemption pour utilisation « critique » au Canada. Toute personne ou organisation désirent obtenir une exemption pour le bromure de méthyle pour l’année 2005 soumettra une demande écrite au ministère de l’Environnement.

En fonction des conditions indiquées ci-après, le ministère de l’Environnement évaluera les nominations reçues et déterminera lesquelles feront l’objet d’un examen international.

- (1) Les demandeurs d’exemption pour une utilisation « critique » doivent démontrer que tous les éléments des critères d’utilisation « critique » décrits précédemment ont été respectés. Les demandes doivent renfermer tous les éléments d’information.

\* The length of time required to obtain a ministerial decision can vary.

\* Le délai requis pour obtenir une décision ministérielle peut varier.

(2) Nominations will be rigorously evaluated in consultation with independent recognized experts, other government departments and non-government organizations who will have complete access to all submitted information.

(3) The final decision to accept any nomination or to forward any nomination for international consideration rests with the Government of Canada.

(4) No nomination will be accepted from an applicant who has not had a methyl bromide allowance or used methyl bromide during the past three years.

(5) The quantity of methyl bromide requested in the nomination can not exceed 30 percent of the individuals' baseline allowance.

(2) Les nominations seront évaluées rigoureusement en consultation avec des spécialistes reconnus indépendants, d'autres ministères gouvernementaux et des organisations non gouvernementales qui auront un accès intégral à toute l'information présentée.

(3) La décision finale d'acceptation d'une nomination ou de mise en nomination à l'échelon international incombe au Canada.

(4) Aucune nomination ne sera acceptée d'un demandeur qui n'a pas possédé une allocation de bromure de méthyle ou utilisé ce produit au cours des trois dernières années.

(5) La quantité de bromure de méthyle demandée dans la nomination ne peut dépasser 30 p. 100 de l'allocation de base de l'organisation (utilisateur).

#### Forms to nominate "CRITICAL" USE EXEMPTIONS for METHYL BROMIDE

##### APPLICANT

The contact details required for the applicant responsible for preparing the application are as follows:

- Name;
- Organization;
- Postal address;
- Electronic mail address;
- Telephone number; and
- Facsimile Number.

The applicant should also advise the details of the individual end users represented by the application, whether they be individuals, companies, subsidiaries or other organizations. Postal address details and the name of a contact in these organizations only need to be provided.

##### Identification of Nominate Use

###### *Identify and describe in detail the nominated use*

Specify the crop type (e.g. seeds), cropping system (e.g. glass-house), location of use, soil type and details of the climatic zone associated with areas where the exemption is requested. Identify the pest or problem methyl bromide is being used to control.

Applicants should note that a separate application should be submitted for each commodity/use for which the applicant is seeking an exemption.

###### *Indicate the quantity of methyl bromide being requested*

Include the number of kilograms per hectare covered, the total number of kilograms of methyl bromide requested in the exemption, the rate of application and the duration of the exemption requested.

Note:

1. The amount of methyl bromide requested in the application for "critical" use exemption can not exceed 2003/2004 allowance levels.
2. The TEAP recommended to the Parties that nominations which were granted multi-year exemptions be reviewed annually for quantities required and biennially for essentiality.

#### Formulaire pour la mise en candidature d'une EXEMPTION pour UTILISATION « CRITIQUE » de BROMURE DE METHYLE

##### DEMANDEUR

Les renseignements relatifs à la personne-ressource responsable de la préparation de la demande chez le demandeur sont les suivants :

- Nom;
- Organisation;
- Adresse postale;
- Adresse de courrier électronique;
- Numéro de téléphone;
- Numéro de télécopieur.

Le demandeur devra également fournir les renseignements au sujet des utilisateurs finaux concernés par la demande, qu'il s'agisse de particuliers, d'entreprises, de filiales ou d'autres organisations. Il suffira de fournir les détails de l'adresse postale et le nom d'une personne-ressource au sein de ces organisations.

##### Identification de l'utilisation en nomination

###### *Veillez identifier et décrire en détail l'utilisation en nomination*

Précisez le type de récolte (par exemple, semences), le système de culture (par exemple, serre), l'emplacement de l'utilisation, le type de sol et les détails de la zone climatique associée aux régions où l'exemption est requise. Précisez le ravageur ou le problème qu'on contrôle au moyen du bromure de méthyle.

Les demandeurs devront prendre note qu'une demande distincte devra être présentée pour chaque denrée/utilisation pour laquelle le demandeur sollicite une exemption.

###### *Indiquez la quantité de bromure de méthyle demandée*

Inclure le nombre de kilogrammes par hectare traité, le nombre total de kilogrammes de bromure de méthyle demandé dans l'exemption, la dose d'emploi et la durée de l'exemption demandée.

Nota :

1. Le volume de bromure de méthyle demandé dans la candidature à une exemption pour utilisation « critique » ne peut dépasser le niveau des allocations pour 2003-2004.
2. Le GETE a recommandé aux parties que les nominations auxquelles on accorde des exemptions pluriannuelles soient examinées tous les ans quant aux quantités requises et tous les deux ans quant à leur caractère essentiel.



**Substantiation of Nominated Use*****Market Significance***

How would the lack of availability of methyl bromide for that use result in a significant market disruption?

***Alternatives/Substitutes***

Explain what alternatives or substitutes to the nominated use are currently available.

Explain what steps are being taken to implement these alternatives and substitutes. Provide a detailed plan to switch to non-methyl bromide alternatives.

Explain in detail why alternatives and substitutes are not sufficient or appropriate to eliminate the nominated use. Explain why each alternative is technically and economically unsuitable for the nominated use, including logistical and regulatory constraints.

***Steps to Minimize Use***

Describe all steps that are being taken to minimize the nominated use.

***Steps to Minimize Emissions***

What steps are being taken to minimize the emissions associated with the nominated use. Include techniques (e.g. tarpaulins and methyl bromide injections) and if reduction techniques are not to be used, give reasons.

Estimate the ultimate portion of methyl bromide emitted in the use, or recycled or destroyed. Complete the following table:

Year	% emitted in the use	% recycled	% destroyed	Total
				100 %

***Recycling and Stockpiling***

Explain why recycled and stockpiled methyl bromide is not available in adequate quantity and quality for the nominated use.

Where any end users represented in the application have themselves stockpiled supplies of methyl bromide, the application must provide details of the quantity of this stockpile.

***Research Efforts***

Provide details of current and on going research programs that are in place to develop and deploy alternatives and substitutes, including:

- name the organizations and person(s) that carried out the work;
- description of the research;
- findings to date;
- expected results; and
- expected date of completion.

Describe factors that affect the timetable for the introduction of alternatives and substitutes (including regulatory requirements). Include alternatives considered suitable but not allowed/approved by regulatory authorities.

**Justification de l'utilisation en nomination*****Importance commerciale***

En quoi l'absence de disponibilité de bromure de méthyle pour cette utilisation se traduirait-elle par une perturbation importante du marché?

***Solutions de rechange ou de remplacement***

Expliquer quelles solutions de rechange ou de remplacement sont actuellement disponibles pour l'utilisation en nomination.

Décrire les étapes prises pour mettre en place ces solutions de rechange ou de remplacement. Fournir un plan détaillé de passage à des solutions de remplacement de bromure de méthyle.

Décrire en détail pourquoi ces solutions de rechange ou de remplacement ne sont pas suffisantes ou adéquates pour éliminer l'utilisation en nomination. Expliquer pour quelle raison chaque option n'est pas adéquate d'un point de vue technique ou économique pour l'utilisation en nomination, ce qui inclut les contraintes logistiques et réglementaires.

***Mesures pour minimiser l'utilisation***

Décrire toutes les mesures prises pour minimiser l'utilisation en nomination.

***Mesures pour minimiser les émissions***

Quelles mesures sont prises pour minimiser les émissions associées à l'utilisation en nomination. Inclure les techniques (par exemple, bâches de protection et injections de bromure de méthyle) et si aucune technique de réduction n'est utilisée, préciser les motifs.

Estimer la fraction de bromure de méthyle émise par l'utilisation, ou régénérée ou détruite. Remplir le tableau suivant :

Année	Pourcentage émis par l'utilisation	Pourcentage régénéré	Pourcentage détruit	Total
				100 %

***Recyclage et stockage***

Expliquer pour quelle raison du bromure de méthyle régénéré et stocké n'est pas disponible en quantités et en qualité adéquates pour l'utilisation en nomination.

Lorsque des utilisateurs finaux représentés par la demande ont eux-mêmes stocké des réserves de bromure de méthyle, la demande doit fournir les détails de la quantité stockée.

***Efforts de recherche***

Fournir les détails des programmes de recherche en cours et suivis en place pour mettre au point et déployer des solutions de rechange ou de remplacement, ce qui inclut :

- nom des organisations et des personnes qui ont réalisé le travail;
- description de la recherche;
- résultats à ce jour;
- résultats prévus;
- date prévue d'achèvement.

Décrire les facteurs qui influent sur l'échéancier de l'introduction des solutions de rechange ou de remplacement (ce qui inclut les exigences réglementaires). Inclure les options considérées comme adéquates mais non autorisées/approuvées par les autorités réglementaires.

**Substantiation of Volumes**

Indicate the actual or estimated quantities of methyl bromide used in years prior to the first year for which the use is nominated for exemption.

Explain the trends in quantities used in the five years prior to the year(s) for which the use is nominated for exemption. Include details on the historic use of methyl bromide in total kilograms including quantities and dates, as well as crops on which methyl bromide was historically used.

**Market Price*****Price received by the user and in major markets***

For at least the most recent year for which the Party is providing data regarding the historic use of methyl bromide in total kilograms, provide farm gate prices for the produce from the treated areas, and price in major markets.

[35-1-0]

**Justification des volumes**

Indiquer les quantités actuelles ou estimées de bromure de méthyle utilisées au cours des années précédant la première année pour laquelle l'utilisation fait l'objet d'une nomination en vue d'une exemption.

Expliquer les tendances des quantités utilisées durant les cinq années précédant la ou les années pour lesquelles l'utilisation a fait l'objet d'une nomination en vue d'une exemption. Inclure les détails de l'utilisation historique totale de bromure de méthyle en kilogrammes, ce qui inclut les quantités et les dates ainsi que les récoltes sur lesquelles le bromure de méthyle a été historiquement utilisé.

**Prix du marché*****Prix reçu par l'utilisateur sur les principaux marchés***

Au minimum pour l'année la plus récente pour laquelle la partie fournit des données sur l'utilisation historique totale de bromure de méthyle en kilogrammes, préciser les prix à la ferme de la production des régions traitées et le prix sur les principaux marchés.

[35-1-0]